



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

~~AMENDÉ~~
AMENDÉ
Res 2007-134

RÈGLEMENT 99-039

À L'EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 91-226 ET 95-267 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE CRABTREE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU RÉGIME DE RETRAITE À L'INTENTION DES EMPLOYÉS NON RÉGIS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE ET DES EMPLOYÉS CADRES SUPÉRIEURS

Attendu que lors du regroupement des municipalités Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree, le 23 octobre 1996, la municipalité retenait les dispositions du règlement 91-226 de l'ancienne municipalité de Crabtree plutôt que les dispositions du règlement 157-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree relativement au régime de retraite des employés;

Attendu que la principale différence entre le règlement de la municipalité de Crabtree et le règlement de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree se situait au niveau du pourcentage attribué par l'employeur au bénéfice de l'employé qui était respectivement de 3% et 4%;

Attendu que le Conseil municipal souhaite abroger les règlements 91-226 et 95-267 de l'ancienne municipalité de Crabtree afin d'accorder une participation financière de 4% comme le prévoyait le règlement de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 21 décembre 1998;

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 99-039 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un régime d'épargne retraite est créé par le présent règlement pour les employés non régis par la convention collective ainsi que les employés cadres supérieurs de la municipalité.

ARTICLE 3

Le régime d'épargne retraite est constitué à 50% par la participation financière de la municipalité et à 50% par la participation financière de l'employé.

ARTICLE 4

La participation de chacune des parties sera fixée à 4% du salaire brut annuel.

ARTICLE 5

Les sommes concernées seront retenues sur les salaires par la municipalité sous forme de retenues à la source et versées dans un compte différent pour chaque employé à la Caisse populaire Desjardins de Crabtree sur la base du salaire hebdomadaire régulier.

ARTICLE 6

La municipalité versera un montant égal à la retenue à la source de l'employé lequel montant sera versé à chaque semaine avec le salaire régulier de l'employé et déposé au compte REER de l'employé par le biais du dépôt direct.

ARTICLE 7

Les versements de la part de l'employé et de l'employeur, en conformité avec les termes du présent règlement seront versés hebdomadairement le jeudi de chaque semaine.

ARTICLE 8

Aucun retrait ne sera effectué et/ou autorisé sauf après une année complète alors qu'entre le 15 janvier et le 15 février de l'année suivante l'employeur autorisera l'employé à effectuer le retrait complet des sommes disponibles à son compte respectif conditionnellement à ce que l'employeur dispose d'une attestation d'institution financière à l'effet que l'employé versera ces sommes dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER).

ARTICLE 9

L'employé bénéficiera des intérêts courus à son compte respectif au moment du dépôt hebdomadaire.

ARTICLE 10

Au cours de la période d'un congé de maladie, de congé de maternité ou d'un congé sans solde, l'employeur s'engage à maintenir les versements au compte de l'employé à condition que l'employé maintienne aussi ses versements selon les termes de l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 11

Au cas de départ ou de cessation d'emploi, les versements de l'employeur cesseront à la date effective du départ.

ARTICLE 12

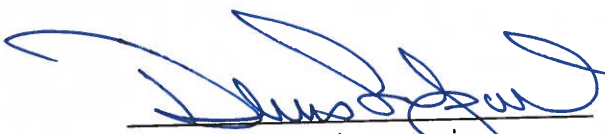
Le présent règlement abroge les règlements 91-226 et 95-267 de l'ancienne municipalité de Crabtree.

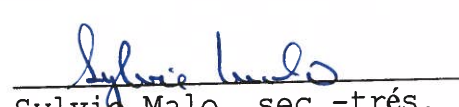
ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à la séance du 11 janvier 1999.

Publié le 14 janvier 1999.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.